



Commission Statut et Règlements

PROCES-VERBAL n° 5

Réunion du 30/11/2022

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Laurent BOUSSOULADE, Nordine DJEDDI, Charles DELAUNEY, Olivier FOURRIER

Situation des clubs évoluant dans les championnats séniors du district :

Les membres de la commission étudient le tableau (document ci-dessous) réalisé grâce aux différentes décisions prises par les commissions régissant les obligations des clubs vis-à-vis de l'arbitrage.

La commission constate que les décisions arrêtées sont devenues définitives et applicables en l'état.

N° affiliation	Nom du club	Niveau	Année infraction	Mutés en moins	Mutés en plus
500828	ESPERANCE PARIS 19	D1 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
511261	CAMILLIENNE SPORTS 12	D1 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	+1 (football féminin)
550005	SOLITAIRES PARIS EST	D1 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	+1(football féminin)
553181	PARIS SPORT CULTURE	D1 SENIORS	3EME ANNEE	-6 MUTES	
548744	COURONNES OFC	D2 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
551831	AS PARIS	D2 SENIORS	2EME ANNEE	-4 MUTES	
511117	CHAMPIONNET SPORTS	D2 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
522471	PARIS XI US	D3 SENIORS			+1 (art 45)
551469	PARIS POUCHET XVII C S	D3 SENIORS			+1 (football féminin)
546466	PETITS ANGES PARIS ENT SPORTIVE	D3 SENIORS			+1 (football féminin)
535984	GUYANE FC	D3 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
500643	PARIS 15 O	D3 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
526713	ESC XV	D3 SENIORS	2EME ANNEE	-4 MUTES	
560131	GOUTTE D'OR FC	D3 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
548947	LA PANAMICAINE	D3 SENIORS	4EME ANNEE ET +	-6 MUTES	
582026	ETOILE SC PARIS 20	D4 SENIORS	3EME ANNEE	-6 MUTES	

582713	JUNIOR ACADEMIE PARIS	D4 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
539501	GRENELLE AS	D4 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
582267	JS PARIS	D4 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
532502	HOMENETMEN FR	D4 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
548855	TERNES PARIS OUEST CS	D4 SENIORS	1ERE ANNEE	-2 MUTES	
550174	BENFICA ARGOLELO	D4 SENIORS	4EME ANNEE ET +	-6 MUTES	

Reprise du Dossier n°20

Match n°24552665 du 13/11/2022

U18 D1 – COURONNES OFC (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Messieurs Nordine DJEDDI et Olivier FOURRIER n'ont pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision sur le dossier N°20.

Extrait du PV DU 16 novembre 2022

« Hors la présence de Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le Président du club de COURONNE OFC demandant une évocation concernant le joueur TOUDERT YAHIA (ESPERANCE PARIS 19) qui aurait participé à la rencontre en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de l'Espérance PARIS 19 pour le 22 NOVEMBRE 2022.

La commission, en attente des observations demandées, met le dossier en délibéré. »

La commission,

Prend connaissance des observations adressées dans les délais impartis par la secrétaire générale de l'ESPERANCE PARIS 19 dans les délais impartis.

La commission en s'appuyant sur les feuilles de match du 16 octobre, du 23 octobre, du 6 novembre de l'équipe 1 des U18 constate que le joueur TOUDERT YAHIA n'y figure pas. Pour la commission cela signifie que le joueur TOUDERT YAHIA a purgé la sanction disciplinaire prise par la commission de discipline de la ligue lors de sa réunion du 12/10/2022 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 10/10/2022.

La commission conclut que l'évocation recevable formulée par le club de COURONNES OFC est non fondée.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°23**Match n°24557841 du 20/11/2022****U16 D1 – PARIS 13 ATLETICO (3) / CFF PARIS (2)**

Hors la présence de Nathalie SEVENO et Nordine DJEDDI

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni d'observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel de réclamation en date du 21 novembre adressé par la secrétaire du CFF PARIS concernant le joueur ILLIES B qui aurait participé à la rencontre de l'équipe supérieure le week-end précédent.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de PARIS 13 ALTETICO pour le 30 NOVEMBRE 2022.

La commission déclare la réclamation du CFF PARIS irrecevable car non nominale (le nom du joueur concerné n'est pas mentionné) et confirme le résultat acquis sur le terrain.

De plus, les observations fournies par le PARIS 13 ATLETICO et confirmées par l'étude de la commission montrent que 2 joueurs différents portant le prénom ILLIES évoluent l'un dans l'équipe 2 et l'autre dans l'équipe 3 des U16.

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.](#)

Dossier n°24**Match n°25333420 du 19/11/2022****COUPE SENIORS FEMINIENES – PARIS 13 ATLETICO (1) / PARIS 15 AC (2)**

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel de réclamation en date du 21 novembre adressé par le secrétaire du PARIS 13 ATLETICO concernant les joueuses PIEROT LOUISE, DEVIGIU PAULINE, LAURENT MARION, CHEMIN MARIE, WIESNIEWSKA FAUSTYNA, LENGART LAURE, TROMBETTA TIFFANY qui auraient participé à la rencontre de l'équipe supérieure le week-end précédent.

La commission prend connaissance de la demande d'observations faite par le secrétariat du district au club de PARIS 15 AC ainsi que les arguments formulés par ce club dans sa réponse du 23 novembre.

La commission rappelle aux clubs parisiens que la réglementation est différente entre celle qui régit les championnats et celle régissant les coupes.

Pour ce dossier, la réglementation des coupes indique qu'une joueuse ayant évoluée dans l'équipe 1 en championnat ne peut pas jouer en équipe 2 la semaine suivante pour un match de coupe.

Considérant après vérification que les joueuses : PIEROT LOUISE, DEVIGIU PAULINE, LAURENT MARION, CHEMIN MARIE, WIESNIEWSKA FAUSTYNA, LENGART LAURE, TROMBETTA TIFFANY qui ont participé le 12 novembre à la rencontre de championnat D1 séniors F entre PARIS 15 AC (1) et PARIS CA (3) du club de PARIS 15 AC ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe 1 de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le 12/11/2022,

Par ces motifs, la commission dit que les joueuses citées plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District 75.

La commission indique que la réclamation est fondée et dit match gagné par pénalité pour le PARIS 13 ATLETICO (3 pts, 2 buts) contre le PARIS AC 15 (0 pt, 0 but).

L'équipe de PARIS 13 ATLETICO (1) est qualifiée pour le tour suivant et transmet à la commission d'organisation des compétitions.

DEBIT PARIS AC 15 : 43.50 €

CREDIT PARIS 13 ATLETICO : 43.50 €

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°25

Match n°24551932 du 27/11/2022

SENIORS D3 poule B – PARIS 15 AC (2) / AS PARIS (2)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant match ni observation d'après match.

La commission prend connaissance du mail officiel en date du 29 novembre adressé par le club de l'AS PARIS appuyant ses réserves :

- l'une sur la non-homologation du terrain
- l'autre sur la non-homologation de l'éclairage

La commission demande un rapport à l'arbitre de la rencontre ainsi que des observations du club de PARIS 15 AC pour le 12 décembre 2022.

La commission, en attente des rapports demandés, met le dossier en délibéré.

Dossier n°26

Match n°24551930 du 27/11/2022

SENIORS D3 Poule B – PITRAY OLIER PARIS (2) / VIKING CLUB PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match déposée par le capitaine de VIKING CLUB PARIS concernant la participation des joueurs de PITRAY OLIER ne disposant pas du cachet DOUBLE LICENCE qui auraient participé à une rencontre de critérium entreprise la veille du match, en infraction avec le règlement qui interdit la participation à plus d'une rencontre sous 48 heures.

Lecture du mail officiel adressé dans les délais et formes réglementaires par le club de VIKING CLUB PARIS confirmant les réserves posées avant match.

Après l'étude des feuilles de match des rencontres du 26 novembre en critères ENTREPRISE R1 : PITRAY OLIER PARIS/ STANDARD FC et ENTREPRISE R3 : ASC BNPP/PITRAY OLIER PARIS, la commission constate qu'aucun joueur aligné le 26 novembre ne figure sur la feuille de match du 27 novembre PITRAY OLIER PARIS (2) / VIKING CLUB PARIS (1) en seniors D3 poule B.

La commission indique que la réserve recevable est non fondée, le résultat acquis sur le terrain est confirmé.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et délai prévues à l'article 31 des RSG du District.

Dossier n°27

Match n°24553419 du 19/11/2022

U14 –D1 AF PARIS 18 (1) / CAMILLIENNE SPORT 12 (1)

Match n°25357743 du 26/11/2022

COUPE DEPARTEMENTALE U14 – AF PARIS 18 (1) / CAMILLIENNE SPORT 12 (1)

La commission prend connaissance du mail officiel d'évocation en date du 30 novembre adressé par le club de La CAMILLIENNE SPORT concernant la qualification et l'identité du joueur BALUNGIDI RAYAN (licence n°9604049357) de l'AF PARIS 18 aligné à l'occasion des 2 rencontres citées plus haut.

Grâce à FOOT2000, la commission constate que la licence N°9604049357 a été validée pour le club de l'AF PARIS 18 par le service licence de la LPIFF avec comme nom de famille RAYAN et comme prénom BALUNGIDI, né le 21/02/2009, la commission demande au service des licences de la LPIFF de lui indiquer comment le club de l'AF PARIS 18 a saisi la demande de licence sur FOOTCLUBS.

La demande de licence ainsi que la pièce d'identité supports fournis par le club de l'AF PARIS 18 lors de l'enregistrement portent tous les 2 avec comme nom BALUNGIDI et comme prénom RAYAN.

La commission demande au club de l'AS PARIS de lui indiquer la situation du joueur RAYAN BALUNGI qui possédait une licence n° 9603627352 validée le 21/10/2021 par le service licence de la LPIFF pour la saison 2021/2022.

La commission demande également au club de l'AF PARIS 18 de lui adresser ses observations pour le 12 décembre et **met le dossier en délibéré en attendant les différentes informations.**

Prochaine réunion : le mercredi 14 décembre 2022 à 18h30

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO